

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 10/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ALUPHARM

8 rue Jacques de Vaucanson
ZAC de Mercières
60200 Compiègne

Références : IC-R/0137/25-NEC/SF
Code AIOT : 0100001781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/04/2025 dans l'établissement ALUPHARM implanté 8 rue Jacques de Vaucanson ZAC de Mercières 60200 Compiègne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a été mis en demeure le 10 janvier 2023 de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 en transmettant au service de l'inspection des installations, tout document permettant d'attester que les non-conformités identifiées dans le rapport de vérification des réservoirs de stockage du site réalisé par l'APAVE le 2 août 2022 sont soldées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant a été rendu redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours

ouvrés) de sept cent dix-sept euros (717 €) jusqu'au démantèlement (dépose de la cuve) et remplacement d'une des cuves de sulfate d'aluminium (C7 ou C9) et de la cuve d'acide phosphorique (C6).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALUPHARM
- 8 rue Jacques de Vaucanson ZAC de Mercières 60200 Compiègne
- Code AIOT : 0100001781
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ALUPHARM fabrique des principes actifs pour l'industrie pharmaceutique.

Elle possède un récépissé de déclaration en date du 11 août 1986 pour les rubriques 2925 "Ateliers de charge d'accumulateurs" et 2515 "Broyage, concassage, criblage et nettoyage de produits minéraux artificiels".

Elle emploie une dizaine de personnes.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etanchéité des cuvettes de rétention	AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Astreinte administrative	Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 1	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure
3	Mesures conservatoires	AP de Mesures Conservatoires du 27/12/2023, article 2	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé les travaux demandés dans l'arrêté de mise en demeure du 10 janvier 2023 et dans l'arrêté portant astreinte administrative du 27 décembre 2023.

Ces deux actes peuvent être abrogés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etanchéité des cuvettes de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/01/2023, article 1

Thème(s) : Produits chimiques, Cuvette de rétention

Prescription contrôlée :

La société ALUPHARM sise 8 rue Jacques de Vaucanson à Compiègne (60200), fabriquant de principes actifs pour l'industrie pharmaceutique, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 :

- en transmettant au service de l'inspection des installations, tout document permettant d'attester que les non-conformités identifiées dans le rapport de vérification des réservoirs de stockage du site réalisé par l'APAVE le 2 août 2022 sont soldées ;
- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Le rapport de vérification des réservoirs de stockage réalisé par l'APAVE le 2 août 2022 faisait état de plusieurs non-conformités : les cuves d'acide phosphorique C5 et C6 et les cuves de sulfate d'ammonium C7 et C9 présentaient des fuites [...];

Il convenait de :

- s'assurer de la conformité des prises de terre pour les cuves métalliques ;
- remettre en état les parois internes de la rétention de la zone station d'épuration dont le revêtement se désagrège de plus en plus [...] ;
- réparer le massif de la cuve C5 fortement dégradé ainsi que ceux des cuves C4 et C6 et remettre en état les revêtements d'étanchéité dégradés au niveau des massifs et rétention des cuves C4, C5, C6 ;
- réparer la fissure près du trou d'homme sur les cuves en résine C5 et C8 ;
- surveiller la verticalité des cuves extérieures C17 (éfluents), C7 et C9 (sulfate d'aluminium) en particulier qui apparaissent légèrement inclinées ;
- étudier le remplacement de l'échelle à crinoline, de la passerelle et des rambardes sur les cuves C1, C2 et C3 (hydroxyde de sodium) ;
- envisager de revoir les accès existants aux rétentions C1/C2/C3, C4/C5/C6 et C7/C8/C9 par des échelles avec 2 mains courantes.

Suite aux travaux réalisés par l'exploitant, la société APAVE est intervenue le 21 août 2023 afin de réaliser une nouvelle vérification des réservoirs de stockage et des rétentions associées. Le rapport de contrôle du 29 août 2023 a conclu que :

- les cuves en SVR d'acide phosphorique C6 et les cuves de sulfate d'ammonium C7 et C9 présentaient toujours des fuites limitées malgré les réparations faites en résine fibrée sur la paroi extérieure. [...] Une entreprise spécialisée a été consultée et le coût pour une visite intérieure a été jugé trop élevé au regard des chances de succès à identifier l'origine de la fuite. Compte tenu de l'âge des cuves (1982), il serait préférable de prévoir un plan de remplacement échelonné dans le temps pour l'ensemble des cuves SVR en commençant par les 3 cuves C6, C7 et C9. [...] ;
- l'ensemble des autres cuves visitées présente un bon niveau de sécurité général ;
- des travaux importants ont été réalisés au cours de la dernière année, seul le remplacement de l'échelle à crinoline, de la passerelle et des rambardes sur cuves C1, C2 et C3 n'a pas été réalisé car malgré son aspect fragile, ces équipements restent en bon état.

Lors de l'inspection objet du présent rapport, il a constaté que l'exploitant a procédé au remplacement des 4 anciennes cuves d'acide phosphorique C5 et C6 et sulfate d'ammonium C7 et C9 par de nouvelles en PEHD.

L'exploitant respecte donc les dispositions de la mise en demeure susvisée. Cette dernière peut être abrogée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Astreinte administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Astreinte

Prescription contrôlée :

Article 1.1 -

La société ALUPHARM, exploitant d'une usine de fabrication de principes actifs pour l'industrie pharmaceutique sur le territoire de la commune de Compiègne, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (jours ouvrés) de 717 (sept cent dix-sept) euros jusqu'au remplacement d'une des cuves de sulfate d'ammonium (C7 ou C9).

Cette astreinte prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024, assorti d'un délai de six mois.

Article 1.2 -

La société ALUPHARM, exploitant d'une usine de fabrication de principes actifs pour l'industrie pharmaceutique sur le territoire de la commune de Compiègne, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier (jours ouvrés) de 717 (sept cent dix-sept) euros jusqu'au remplacement de la deuxième cuve de sulfate d'ammonium (C7 ou C9) et de la cuve d'acide phosphorique (C6).

Cette astreinte prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025, assorti d'un délai de six mois.

Au terme de chacun des délais de 6 (six) mois relatifs aux articles 1.1 et 1.2, si les non-conformités perdurent, l'astreinte sera liquidée et recouvrée à l'issue de chacun des contrôles effectués jusqu'à retour à la conformité de l'installation, en prenant comme point de départ de la liquidation les dates indiquées pour chaque étape de mise en conformité.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 5 juin 2024, l'Inspection a constaté que l'ancienne cuve de stockage de Sulfate d'Aluminium C7 de 60 m³ a été remplacée par une nouvelle cuve en PEHD et

de même volume. Les travaux de raccordement ont été effectués et elle a été mise en service le 23 avril 2024 (cf. facture n°24C030 Plastiques de l'Aisne du 12/01/2024).
L'exploitant respecte donc les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté portant astreinte administrative susvisé.

Lors de la visite d'inspection du 3 avril 2025, l'Inspection a constaté que les anciennes cuves de stockage de Sulfate d'Aluminium C9 (60 m³) et celle d'acide Phosphorique C6 (40 m³) ont été remplacées par deux nouvelles cuves en PEHD et de même volume. Les travaux de raccordement ont été finalisés et ces nouvelles cuves sont opérationnelles (cf. facture Plastiques de l'Aisne du 18/03/2025).

L'exploitant respecte donc les dispositions de l'article 1.2 de l'arrêté portant astreinte administrative susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 3 : Mesures conservatoires

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 27/12/2023, article 2

Thème(s) : Produits chimiques, Cuvette de rétention

Prescription contrôlée :

Dans l'attente de mettre en conformité ses installations, la société ALUPHARM :

- arrête l'utilisation de la cuve de stockage d'acide phosphorique C6 jusqu'à son démantèlement ;
- jusqu'au démantèlement d'une des 2 cuves de stockage de Sulfate d'Aluminium C7 ou C9, limite à 90 m³ le volume de stockage cumulé dans les cuves C7 et C9 afin que le niveau reste inférieur à la capacité de rétention dédiée au sulfate d'aluminium.

Constats :

Par courrier du 14 novembre 2023, l'exploitant a indiqué :

- avoir cessé l'utilisation de la cuve de stockage d'acide phosphorique C6 en attendant son remplacement (mesure mise en place mi-octobre 2023) ;
- avoir limité à 90 m³ le niveau de remplissage cumulé des cuves de stockage de sulfate d'aluminium C7 ou C9, niveau restant ainsi inférieur à la capacité de la rétention du stockage de ce produit.

L'exploitant respecte donc les dispositions de l'article 2 de l'arrêté portant astreinte administrative susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

